UNEP/CMS/COP11/CRP19

7 novembre 2014

*Amendements proposés en session*

**PROJET DE RÉSOLUTION**

**COMBATTRE LES** **Crimes ET LES DÉLITS contre les espÈces sauvages À L’INTÉRIEUR ET À L’EXTÉRIEUR DEs FRONTIÈRES**

*(Soumis par le Ghana et Monaco)*

*Reconnaissant* que les crimes et les délits contre les espèces sauvages ont atteint un niveau sans précédent à l’échelle internationale, le trafic des espèces sauvages, étant fortement lucratif et comportant peu de risques de poursuites judiciaires, se classant juste derrière le trafic d’armes et de drogues et la traite des êtres humains à l’échelle mondiale ;

*Inquiète* du fait que les crimes et les délits contre les espèces sauvages entraînent d’immenses pertes de revenus pour les États et les communautés locales, nuisent gravement aux moyens de subsistance et aux écosystèmes, ont un impact négatif sur l’utilisation durable et le tourisme, et dans certains cas conduisent à menacer la vie humaine et encourage le crime organisé et autres groupes violents ;

*Reconnaissant* que « L’avenir que nous voulons », adopté à Rio+20 et approuvé par consensus par l’Assemblée générale de l’ONU, « reconnaît [a reconnu] les impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal des espèces sauvages contre lequel des actions fermes et renforcées doivent être prises à la fois du côté de l’offre et de la demande » ;

*Reconnaissant* le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international pour garantir que le commerce international d’espèces et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces ;

*Accueillant favorablement* l’adoption par l’Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) d’une Résolution sur le commerce illégal des espèces sauvages (UNEP/EA.1/3), reconnaissant le rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illégales et incluant l’appel à une coopération inter agences renforcée ;

*Accueillant également* la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le secrétariat de la CITES, Interpol, l’Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort collaboratif important pour renforcer l’application des lois ;

*Notant* la déclaration et les mesures urgentes adoptées lors du Sommet de l’éléphant d’Afrique (Gaborone, décembre 2013), la déclaration du Sommet de l’Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), la déclaration anti-braconnage des Ministres africains du tourisme et de l’Organisation mondiale du tourisme de l’ONU (Berlin, avril 2014) et la déclaration de la Conférence pour la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, mai 2014) et notant également le « plan d’action pour l’éléphant d’Afrique » et le « fonds pour l’éléphant d’Afrique » ;

*Notant en outre* que les espèces répertoriées dans les Annexes de la CMS incluent beaucoup de celles qui sont le plus affectées par les crimes et les délits contre les espèces sauvages, dont l’éléphant d’Afrique, le mouton Argali, l’antilope Saïga, le léopard des neiges, le gorille, le faucon sacre, le requin, l’esturgeon, la raie Manta et la tortue de mer et que leur déclin entraîne de graves impacts négatifs, à la fois écologiques et socio-économiques ;

*Inquiète* du fait que l’éléphant d’Afrique est particulièrement affecté par les crimes et les délits contre les espèces sauvages, y compris en raison d’une demande accrue en ivoire sur les marchés consommateurs, avec des taux de braconnage dépassant le taux de croissance naturelle de l’espèce et la perte annuelle étant estimée à plus de 20.000 animaux rien qu’en 2013, ce qui entraînera un déclin global des populations de 20 pour cent au cours des 10 prochaines années, si la situation ne change pas ;

*Reconnaissant* le rôle spécifique de la CMS dans la réponse mondiale aux crimes et délits contre les espèces sauvages en renforçant la gestion des populations sur place, y compris avec le suivi des populations, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, l’application des lois nationales et la création de moyens subsistance alternatifs, à la fois dans les États de l’aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où les crimes et délits contre les espèces sauvages sont souvent le plus dur à contrôler ;

*Rappelant* la valeur des instruments de la CMS, dont ses accords et ses plans d’action régionaux et son rôle dans la création d’une plateforme réunissant tous les acteurs pertinents afin de traiter ensemble le problème des crimes et délits contre les espèces sauvages, ainsi que tous les autres aspects de la conservation et de la gestion de la vie sauvage ;

*Rappelant également* que les Parties de la CMS ont adopté des Résolutions sur la minimisation du risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs (Res.10.26), sur l’abattage, la capture et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs (Res.11.XX) et sur l’Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (Res.11.XX), qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d’Asie centrale, avec entre autres des actions anti-braconnage visant à minimiser les crimes contre les espèces sauvages ;

*Reconnaissant* que les crimes et délits contre les espèces sauvages ne sont pas confinés aux territoires terrestres, mais ont également un impact sur l’environnement marin, où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) constitue une grave menace à l’encontre des espèces migratrices, en particulier en haute mer, mais également dans les zones sous juridiction nationale ;

*Reconnaissant en outre* les efforts des Parties à développer et mettre en œuvre des dispositions législatives et des programmes et de promouvoir l'utilisation durable de la faune sauvage en tant que partie intégrante de la conservation et de sécuriser les moyens d'existence des communautés vulnérables ; et

*Accueillant favorablement* la collaboration étroite entre la CMS et la CITES afin de travailler à l’utilisation durable des espèces migratrices transfrontalières, grâce notamment à des mesures visant à éradiquer les crimes et délits contre les espèces sauvages et *notant* l’adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2015-2020 lors de la 65ème Réunion du Comité permanent de la CITES et de la 42ème Réunion du Comité permanent de la CMS ;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à sensibiliser davantage aux crimes et délits contre les espèces sauvages les autorités chargées de l’application des lois, des poursuites judiciaires, les autorités judiciaires et la société civile ;
2. *Incite* les Parties à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que leur cadre législatif prévoit des peines pour les crimes contre les espèces sauvages qui soient efficaces et dissuasives et reflètent la gravité de l’offense et prévoient la confiscation des produits prélevés en violation de la Convention ;
3. *Incite* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer l’application des lois nationales et transfrontalières, en mettant l’accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage des informations entre les acteurs pertinents, tels que les gardes forestiers, les autorités de gestion de la vie sauvage, les douanes, la police et l’armée ;
4. *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des arrangements coopératifs bilatéraux et multilatéraux relatifs à la gestion des populations partagées d’espèces sauvages et des habitats ayant des frontières communes, afin de minimiser la capture et le commerce illégaux ;

4.bis *Encourage* les Parties, lorsque pertinent et indiqué, à renforcer la coopération pour le rapatriement de la faune vivante issue du commerce illégal et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays bénéficiaires qui assurent un rapatriement rapide et rentable d'animaux vivants et d'œufs, veillant à ce qu’un tel cadre soit compatible avec les obligations des Parties de la CITES et sous réserve de la biosécurité pertinente et des préoccupations et politiques environnementales ;

1. *Encourage les* Parties et les non-Parties, les agences de financement et les partenaires de la CMS à soutenir le renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer en ce qui concerne les gardes-forestiers, les douanes, la police, l’armée et autres organismes pertinents ;
2. *Appelle* les Parties, les non-Parties et les agences de développement pertinentes à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs au sein des communautés locales afin de minimiser les crimes et délits contre les espèces sauvages ;

6.bis Suggère la promulgation de lois nationales qui interdisent la possession et la vente de spécimens sauvages obtenus illégalement et les produits autres que les spécimens confisqués ;

1. *Recommande* que les Parties et les non-Parties s’efforcent de réduire la demande pour les spécimens de la vie sauvages et les produits obtenus illégalement au sein de leurs marchés domestiques et se servent des cadres fournis par la CMS afin d’échanger les connaissances et les leçons apprises relatives aux stratégies fructueuses de réduction de la demande ;
2. *Propose* que les Parties et les agences de financement pertinentes apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions de cette Résolution ;
3. *Appelle* les Parties et autres États des aires de répartition qui ne l’ont pas encore fait à signer les instruments de la CMS instruments relatifs aux espèces particulièrement affectées par les crimes contre les espèces sauvages, tels que l’Accord Gorilles, l’AEWA et les MdE sur les requins, les rapaces et les tortues de mer de l’IOSEA et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ;
4. *Accueille favorablement* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat pour la gestion durable de la faune sauvage (CPW) et *encourage* le Secrétariat à continuer à travailler étroitement avec le CPW ;
5. *Encourage* les nombreux acteurs de la lutte contre les crimes contre les espèces sauvages affectant les espèces migratrices à collaborer étroitement, y compris les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les Accords multilatéraux sur l'environnement et les réseaux en place, tels que l’ICCWC et chacune de ses agences partenaires (CITES, INTERPOL, ONUDC, la Banque Mondiale et l’OMD), le PNUE, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et lesRéseaux régionaux pour l'application des lois relatives à la vie sauvage (WEN) ; et
6. *Demande* au Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les acteurs pertinents afin de traiter le problème des crimes et délits contre les espèces sauvages.